
**LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DE L'ELABORATION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**

Vu les articles L.2224-10, L.5216-5 et R2224-8 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les statuts du Grand Chalon,
Vu la délibération n°CC-2023-06-41-1 du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 arrêtant le zonage des eaux pluviales,
Vu la décision n° E22000075/21 du 24 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, désignant Monsieur Roland DASSIN en qualité de commissaire enquêteur,
Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1^{er} Août 2023, dispensant d'évaluation environnementale le projet de zonage des eaux pluviales,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1 : il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du projet de zonage des eaux pluviales des 51 communes concernées :

Allerey-sur-Saône (71003)	Fragnes-La Loyère (71204)	Saint-Léger-sur-Dheune (71442)
Aluze (71005)	Gergy (71215)	Saint-Loup-Géanges (71443)
Barizey (71019)	Givry (71221)	Saint-Loup-de-Varennes (71444)
Bouzeron (71051)	Jambles (71241)	Saint-Marcel (71445)
Chalon-sur-Saône (71076)	Lans (71253)	Saint-Mard-de-Vaux (71447)
Chamilly (71078)	Lessard-le-National (71257)	Saint-Martin-sous-Montaigu (71459)
Champforgeuil (71081)	Lux (71269)	Saint-Rémy (71475)
La Charmée (71102)	Marnay (71283)	Saint-Sernin-du-Plain (71480)
Charrecey (71107)	Mellecey (71292)	Sampigny-lès-Maranges (71496)
Chassey-le-Camp (71109)	Mercurey (71294)	Sassenay (71502)
Châtenoy-en-Bresse (71117)	Oslon (71333)	Sevrey (71520)
Châtenoy-le-Royal (71118)	Remigny (71369)	Varennes-le-Grand (71555)
Cheilly-lès-Maranges (71122)	Rully (71378)	Virey-le-Grand (71585)
Crissey (71154)	Saint-Bérain-sur-Dheune (71391)	
Demigny (71170)	Saint-Denis-de-Vaux (71403)	
Dennevry (71171)	Saint-Désert (71404)	
Dracy-le-Fort (71182)	Saint-Gilles (71425)	
Épervans (71189)	Saint-Jean-de-Vaux (71430)	
Farges-lès-Chalon (71194)		
Fontaines (71202)		

Le zonage des eaux pluviales met en place une réglementation et des recommandations concernant la gestion des eaux de pluie pour tout projet d'aménagement. Le principe de base est la gestion localisée et intégrée des eaux pluviales en favorisant l'infiltration et les solutions fondées sur la nature. Il est important de noter que le projet ne définit pas strictement un zonage spécifique pour les eaux pluviales. Au lieu de cela, il identifie des zones d'alerte qui visent à sensibiliser les porteurs de projets aux contextes spécifiques qu'ils doivent prendre en compte. Ces zones d'alerte sont présentées à travers trois types de cartes :

- Une cartographie des contextes particuliers liés à l'infiltration des eaux pluviales ;
- Une cartographie des zones présentant un risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau ;
- Une carte de vigilance concernant les débits de rejets.

Article 2 : Monsieur Roland DASSIN, fonctionnaire à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 24 juillet 2023.

Article 3 : L'enquête publique sera ouverte du 16 octobre 2023 à 9h00 au 15 Novembre 2023 à 17h00 soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 4 : Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier portant sur le projet de zonage des eaux pluviales ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées dans les mairies de Châtenoy en Bresse, Châtenoy le Royal, Cheilly les Maranges et Saint Désert.

Un dossier d'enquête publique en support papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront également disponibles au siège de l'enquête publique, soit à l'Hôtel d'agglomération, conformément à l'article R.123-9 II du Code de l'environnement.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures habituels de réception de ces mairies du public et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ou les adresser :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Dassin, au siège du Grand Chalon,
- par courriel à l'adresse suivante :
enquetepubliquezonageeauxpluviales@legrandchalon.fr

Les observations, propositions et contre-propositions transmises par courrier seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public et annexées au registre d'enquête ouvert au siège du Grand Chalon :

Adresse postale du siège de l'enquête publique :

Le Grand Chalon

23 Avenue Georges Pompidou - CS 90246

71106 CHALON SUR SAONE CEDEX

Les observations, propositions et contre-propositions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet du Grand Chalon. (www.legrandchalon.fr)

Le dossier sera mis en ligne toute la durée de l'enquête publique sur le site internet du Grand Chalon (www.legrandchalon.fr)

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique, disponible pendant toute la durée de l'enquête, à l'accueil du siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les observations déposées après le 15 novembre 2023 à 17 h 00 ne pourront être prises en considération.

Article 5 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et lieux suivants :

- Mairie de Châtenoy le Royal : lundi 16 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Mairie de Saint Désert : samedi 28 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Mairie de Cheilly les Maranges : lundi 6 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Hôtel d'agglomération à Chalon sur Saône : mercredi 15 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00 ;

Article 6 : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique :

- Sera publié en caractères apparents quinze jours, au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux supports diffusés dans le département, à savoir : Le journal de Saône et Loire et Info Chalon,
- Sera affiché quinze jours, au moins, avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux d'affichage de 51 mairies concernées,
- Sera également publié sur le site internet du Grand Chalon : www.legrandchalon.fr

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés, le cas échéant, seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 8 : le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président du Grand Chalon, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement :

- 16 rue L.J. Thénard à Chalon sur Saône (3^e étage du Pôle Environnement),
- Sur le site internet du Grand Chalon (www.legrandchalon.fr).

Article 9 : les demandes d'informations relatives à ce dossier peuvent être formulées par courrier auprès de Monsieur le Président à l'adresse suivante : Le Grand Chalon. 23 Avenue Georges Pompidou - CS 90246. 71106 CHALON SUR SAONE CEDEX et auprès de M Pierre-Olivier DUPEYRAT, chargé de mission à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Chalon. Tél: 03.85.43.77.09, enquetepubliquezonageeauxpluviales@legrandchalon.fr

Article 10 : au terme de l'enquête publique, le Conseil communautaire du Grand Chalon se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage des eaux pluviales tel que soumis à

l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique.

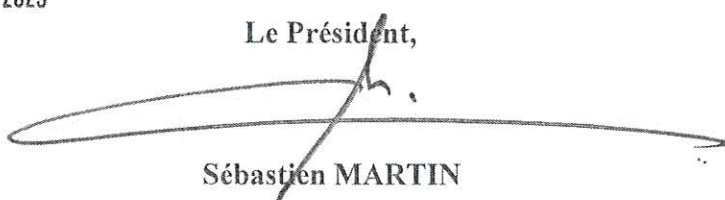
Article 11 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, au siège de l'enquête publique ainsi que dans chacune des 51 mairies concernées, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de Saône et Loire,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- Monsieur Dassin, commissaire enquêteur.

Article 12 : Monsieur le Président du Grand Chalon est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 21 SEP. 2023

Le Président,



Sébastien MARTIN

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-préfecture
le21/09/2023.....
et publié, 21/09/2023
notifié le